

DDTM 13

13-2019-08-28-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux de réfection de la
chaussée



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSEE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 août 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A52 durant les travaux de réfection de la chaussée sur l'échangeur A8/A52 du **16 septembre au 29 novembre 2019 (semaines 38 à 48)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A52, sur la section comprise entre l'échangeur A8/A52 (PR 0.600/A52) et l'échangeur 33 La Bouilladisse (PR 12.600), la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit du 16 septembre au 29 novembre 2019 (semaines 38 à 48, les semaines 44 à 48 sont des semaines de réserves) :

- Fermeture de 22h00 à 5h00 de l'échangeur A8/A52 au PR. 0.600 de l'autoroute A52.

Il n'y aura pas de fermeture la nuit du vendredi au samedi.

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

➔ Usagers circulant sur l'A8

- Les usagers circulant sur l'A8, dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur 32 Fuveau (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur 33 La Bouilladisse [Pas de Trets] (PR 12.600) sur l'A52.

- Les usagers circulant sur l'A8, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur 32 Fuveau (PR26.800)/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur 33 La Bouilladisse [Pas de Trets] (PR 12.600) sur l'A52.

- Les véhicules dont la hauteur est de 4.10 m ou plus qui empruntent les itinéraires définis ci-dessus prendront la D6C en direction de Saint-Maximin puis la D6 et la D908 en direction d'Aubagne. Une signalisation spécifique sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

➔ Usagers circulant sur l'A52

• Les usagers circulant sur l'A52 en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice sortiront à l'échangeur 33 La Bouilladisse (PR 12.600) suivront la D96 jusqu'à l'échangeur :

- Fuveau (PR 26.800) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- Fuveau (PR 28.400) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction de Nice.

• Les véhicules d'une hauteur de plus de 4m10 seront invités à suivre la D908 en direction de Peynier pour reprendre ensuite la D6 en direction d'Aix-en-Provence.

Un panneau d'information indiquera aux poids lourds venant de Toulon et voulant suivre la direction Lyon, de prendre la direction Marseille. Ils seront informés via des et via la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7).

Une signalisation spécifique (panneaux d'information au niveau de Carnoux-en-Provence) sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 4

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Provence ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 28 août 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Construction
Transports Crise

Signé

Thierry CERVERA